

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

LE 8 JUIN 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 8 juin 2026 à 19h00, à la salle du Club de l'âge d'or Three Stars sous la présidence de monsieur le maire, Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Mireille Langlois et Sylvie Blais

Messieurs François Beaudin, Denis Langlois et Marc-Aurèle Blais

Assistait également à la séance, monsieur Yan Ritchie, directeur général et greffier-trésorier.

Madame Lynda Desbois est absente de la présente séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

2. MOT DE BIENVENUE

Le maire, monsieur Henri Grenier, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2026-06-131

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Mot de bienvenue
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026
5. Dépôt et approbation de la liste des chèques et des prélèvements de mai 2026
6. Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer de mai 2026
7. Dépôt des états de revenus et dépenses
8. Correspondance
9. Dons
10. Paiements de factures
11. Dépôt du rapport financier et rapport du vérificateur 2025
12. Soumission – Michel Wagner Entreprise Enr.
13. Autorisation de signature – contrat de service de prise d'appels d'urgence 9-1-1 avec le CAUREQ
14. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets
15. Reconduction de mandat – membres du comité de démolition
16. Adoption du règlement 2026-05
17. Adoption du règlement 2026-06
18. Autorisation de présenter un projet dans le cadre du Pafirspa 2026
19. Demande d'autorisation - Événement de course VTT et Motocross
20. Contribution financière annuelle 2026-2027 – Croix Rouge
21. Paiement des frais d'inscription – étudiants
22. Demande de prolongation pour la cuisine collective
23. Affaires nouvelles
24. Période de questions
25. Levée de la séance

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-132

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 11 MAI 2026**

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 soit adopté tel que présenté aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-133

**5. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES, DES
PRÉLÈVEMENTS ET DES DÉPÔTS DIRECTS DE MAI 2026**

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que pour la période de mai 2026: la liste des dépôts et des chèques portant les numéros #919651 à #919850 au montant de 90 898.03\$, #917421 à #917445 au montant de 15 400.34\$, la liste des prélèvements portant les numéros #902735 à #902772 au montant de 83 419.62\$ et les dépôts directs #2910 à #2947 au montant de 2 895 490.07\$, le tout pour un grand total de 3 085 208.06\$ soient approuvés et entérinés par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par le greffier-trésorier via sa délégation de pouvoir.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2026-06-134

**6. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER
DE MAI 2026**

Il est proposé par madame Mireille Langlois, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer de mai 2026 au montant de 85 139.92\$ et autorisent le paiement des factures.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2026-06-135

7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2026

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu unanimement que les états de revenus et dépenses de mai 2026 soient déposés et adoptés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

8. CORRESPONDANCE

Le maire, monsieur Henri Grenier, résume la correspondance reçue au cours des dernières semaines à savoir :

- ✓ Invitation au Tournoi de Golf du maire de la ville de Chandler (voir point 9 : dons)
- ✓ Ministère du conseil exécutif : correspondance de la première ministre du Québec
- ✓ Centre Intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie et Réseau Éclaireur Veilleur : lettre de remerciement
- ✓ Graffici : lettre de remerciement

2026-06-136

9. DONS

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil municipal autorise les dons suivants :

- ✓ Femmes Entre-elles : 500 \$
- ✓ Événement VTT et Motocross : 500 \$
- ✓ Tournoi de golf du maire de Chandler : 500\$

Le total des dons/commandites se totalise à 1 500\$

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-137

10. PAIEMENTS DE FACTURES

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les paiements des factures suivantes;

- ARPO Groupe-conseil : facture reliée aux honoraires professionnels dans le cadre du projet de l'agrandissement du CPE P'tits Coquillages au montant de 17 070\$, avant taxes;
- Les Constructions J.-Paul Parisé Inc. : facture reliée à des travaux exécutés dans la route du Phare (Colborne) au montant de 8 700\$, avant taxes;
- Éditions Nordiques : facture reliée à la parution d'avis (3) au journal Le Pharillon (appel d'offres/second projet 2026-05 et 2026-06) au montant de 2 770\$, avant taxes
- Action Progex Inc. : facture reliée au décompte n° 11 dans le cadre du projet d'alimentation et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées – secteur Gascons au montant de **3 016 839.67\$**, avant taxes
- Tetra Tech QI Inc. : facture reliée aux honoraires professionnels pour la surveillance des travaux dans le cadre du projet d'alimentation et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées – secteur Gascons au montant de 79 834\$, avant taxes. Cette dépense s'inscrit au règlement 2025-01.
- Englobe Corp. : facture reliée au contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet d'alimentation et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées – secteur Gascons au montant de 37 995.58\$, avant taxes. Cette dépense s'inscrit au règlement 2025-01
- Construction RPD Inc. :
 - Facture reliée aux travaux exécutés aux toilettes du bureau d'accueil touristique au montant de 30 253.24\$, avant taxes;
 - Facture reliée aux travaux exécutés au bureau d'accueil touristique au montant de 37 828.31\$, avant taxes

Ces dépenses sont inscrites au programme FAO (fonds d'aide aux organismes).

- Facture reliée aux travaux exécutés pour la réparation du balcon de la Maison Legrand au montant de 1 504.66\$, avant taxes

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-dessus présentées.

Greffier-trésorier

11. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR 2025

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier ainsi que le rapport du vérificateur externe terminé le 31 décembre 2025, présenté au conseil municipal le 8 juin 2026 et qui seront transmis au MAMH.

2026-06-138

12. SOUMISSION – MICHEL WAGNER ENTREPRISE ENR.

Il est proposé par madame Mireille Langlois, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil municipal accepte le prix soumis par Michel Wagner Entreprise Enr. pour nettoyage des fosses septiques et pluviaux au montant de 7 950\$, avant taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-139

13. AUTORISATION DE SIGNATURE – CONTRAT DE SERVICE DE PRISES D'APPELS D'URGENCE 9-1-1 AVEC LE CAUREQ

ATTENDU QUE le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) offre un service de centre d'urgence 9-1-1 (CU 9-1-1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Port-Daniel-Gascons a la responsabilité de s'assurer que son territoire est desservi par un centre d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE la Municipalité de Port-Daniel-Gascons souhaite confier au CAUREQ la gestion et l'exploitation du centre d'urgence 9-1-1- pour son territoire;

ATTENDU QU'un contrat a été convenu entre les parties établissant les modalités de prestation du service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Mireille Langlois et résolu :

QUE le conseil municipal approuve le contrat à intervenir entre la Municipalité de Port-Daniel-Gascons et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) concernant la fourniture d'un service de prise d'appel d'urgence 9-1-1;

QUE ce contrat soit conclu pour la durée conforme aux modalités prévues

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, ledit contrat ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE la Municipalité de Port-Daniel-Gascons s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au CAUREQ et jointe au contrat à titre d'annexe;

Adopté à l'unanimité des conseillers

14. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Port-Daniel-Gascons souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 012 000\$ qui sera réalisé le 21 juillet 2026, réparti comme suit;

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2019-15	827 000\$
2019-15	184 800\$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2019-15, la Municipalité de Port-Daniel-Gascons souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Mireille Langlois et résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. Les billets seront datés du 21 juillet 2026;
- 2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année;
- 3. Les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
- 4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027	50 000\$	
2028	52 000\$	
2029	54 200\$	
2030	56 500\$	
2031	58 800\$	(à payer en 2031)
2031	740 500\$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2019-15 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 juillet 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adopté à l'unanimité des conseillers

15. RECONDUCTION DE MANDAT – MEMBRES DU COMITÉ DE
DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'adoption du règlement 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles, un comité a été constitué;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a nommé trois membres pour siéger sur ledit comité;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres est d'un an et est renouvelable;

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil municipal accepte le renouvellement du mandat des membres actuels du comité de démolition, c'est-à-dire :

- ✓ Monsieur Marc-Aurèle Blais
- ✓ Monsieur François Beaudin
- ✓ Madame Mireille Langlois

Le tout selon les dispositions du règlement 2023-02

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-142 16. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-05

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2026-04-095 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 avril 2026, le premier projet de règlement numéro 2026-05;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 mai 2026, sans modifications, le second projet de règlement numéro 2026-05;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro 2026-05 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement numéro 2026-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons** » modifié, qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2026-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement met à jour l'index terminologique en révisant et en ajoutant des définitions liées aux différents types d'hébergement touristique et résidentiel, dont la « résidence principale » et les « établissements de résidence principale ». Il modifie également les usages autorisés dans certaines zones et introduit la catégorie des « minimaisons », tout en redéfinissant certaines classes d'usages, notamment l'hébergement touristique et la résidence de villégiature. Par ailleurs, il ajuste diverses règles concernant les bâtiments principaux et complémentaires ainsi que leur implantation. Enfin, il encadre certaines activités spécifiques, incluant les installations d'élevage à forte charge d'odeur.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plan de zonage » qui fait partie intégrante de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2017-06 est modifiée de la façon suivante :

- Diminuer la zone 10-P à même la zone 9-Ch qui est agrandie d'autant;
- Aggrandir la zone 52-H à même la zone 63-Af qui est réduite d'autant;
- Créer la nouvelle zone 95-Af à même la zone 73-Af qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE I du présent règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 22 – Index terminologique est modifiée de façon à abroger les définitions suivantes et à les remplacer par les définitions ci-après :

AUBERGE DE JEUNESSE

Établissements dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

CENTRE DE VACANCES

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac ou de la Baie des Chaleurs.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique, tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Établissement qui comprend les établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER COMPRENANT UN HÔTEL OU UN MOTEL

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

ÉTABLISSEMENT DE POURVOIRIE

Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

ÉTABLISSEMENT DE VILLÉGIATURE

Établissements de camping et établissements de vacances qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine pour une période n'excédant pas 31 jours.

Ensuite, l'index terminologique est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

ÉTABLISSEMENTS DE RESIDENCE PRINCIPALE

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

RESIDENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications, qui sont reproduites sous la cote « Annexe J » faisant partie intégrante du règlement de zonage à l'article 4.4, est modifié par :

- La modification des grilles de spécifications des zones 9-Ch, 16-Ch, 19-Ch, 20-Ch, 32-Ch, 45-Ch, 46-Ch, 50-Ch, 56-Rec, 69-H, 70-Ch et 71-Ch afin d'y inscrire « Résidence de tourisme » à la section « *Usages particuliers – Spécifiquement autorisé* »;
- La modification, à la grille de spécifications de la zone 10-P, à la section *Usages autorisés*, inscrire « C7 » au lieu de « C6 » à l'usage suivant : « Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement » au groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services ». À la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* », la marge de recul latérale minimale : 2 m ;
- La modification, à la grille de spécifications de la zone 39-Af, à la section *Usages autorisés*, ajouter l'usage « H2 – Habitation unifamiliale jumelée », l'usage « H15 – Minimaison », ensuite y inscrire « Exploitation forestière » au lieu de « Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements » à la ligne « F1 » au groupe d'usages « F – Forêt » ;
- La modification suivante, aux grilles de spécifications des zones 60-Af, 63-Af, et 72-Af, à la section *Usages autorisés*, l'ajout de l'usage « H15 – Minimaison » au groupe d'usages « H – Habitation ».

- L'ajout de la nouvelle grille de spécifications « zone 95-Af » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, les usages suivants : « H14 – Résidence de villégiature », « H15 – Minimaison », « I3 – Industrie extractive », « A1 – Agriculture sans élevage », « A2 – Agriculture avec élevage », « F1 – Exploitation forestière » et « F2 – Activité forestière récréative ». Ensuite, inscrire la mention « Entrepôts privés (2017-06 / Article 18.3) » à la section « *Usages particuliers – Spécifiquement autorisé* ». À la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* », la marge de recul avant minimale : 9 m, marge de recul latérale minimale : 2 m, somme des marges de recul latérale minimale : 5 m, marge de recul arrière minimale : 3 m, hauteur minimale : 3 m et hauteur maximale : 8 m. À la section « *Autres normes particulières* », un coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) : 0,4 et la mention « Aucun » à la section « *Normes spéciales – Entreposage extérieur* ».
- Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 – GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

L'article 5.3 est modifié par l'ajout du paragraphe 14° à la suite du paragraphe 13°, et ce, de la façon suivante :

14° « H15 – Minimaison »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.6 – CLASSE D'USAGES « H14 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE »

L'article 5.3.6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

5.3.6. CLASSE D'USAGES « H14 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE »

Tout bâtiment résidentiel utilisé à des fins récréatives et sur une base saisonnière ou discontinue et qui ne peut, sans transformation, être habité sur une base continue. Au sens du présent règlement, une résidence de villégiature n'est pas considérée comme une habitation unifamiliale isolée occupée de façon permanente.

ARTICLE 8 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.7 – CLASSE D'USAGES « H15 – MINIMAISON »

L'article 5.3.7 est ajouté à la suite de l'article 5.3.6 de la façon suivante :

5.3.7. CLASSE D'USAGES « H15 – MINIMAISON »

La classe d'usages « H15 – Minimaison » comprend une maison de très petite dimension qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétiques et écologique. La superficie minimale d'une minimaison est de 28 m² et est inférieure à 60 m².

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.6 – CLASSE D'USAGES « C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

L'article 5.4.6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La classe d'usages « C6 – Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- 1° établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel ;
- 2° auberge de jeunesse.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.9.1 – CLASSE D'USAGES « F1 – EXPLOITATION FORESTIÈRE »

L'article 5.9.1 est modifié par l'ajout du paragraphe 6° à la suite du paragraphe 5°, et ce, de la façon suivante :

- 6° acériculture

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.3 – HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L’article 6.3 est modifié par l’ajout d’un troisième alinéa avec le texte suivant :
Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d’un bâtiment principal inscrite à la grille des spécifications est augmentée de 3,0 m lorsque le bâtiment comporte une toiture ayant une pente égale ou supérieure à 45°.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.5 – SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L’article 6.5 est modifié en abrogeant le premier alinéa en le remplaçant par le texte suivant :

La superficie minimale d’un bâtiment principal est de 60 m². Cette superficie est portée à 55 m² pour les bâtiments de plus de 1 étage et à 28 m² pour une minimaison.

L’article 6.5 est modifié en ajoutant un alinéa à la suite du premier alinéa de la façon suivante :

La superficie minimale d’un bâtiment principal de la classe d’usages « H14 – Résidence de villégiature » est de 28 m².

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.5.1 – NORMES D’IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

L’article 7.5.1 est modifié par l’ajout, à la suite du premier alinéa, l’alinéa suivant :
Malgré ce qui précède, il n’y a pas de nombre maximal de bâtiments complémentaires pour les usages reliés à un usage industriel ainsi que pour le nombre de serres par rapport à l’exploitation d’un commerce d’horticulture.

L’article 7.5.1 est modifié par l’ajout, à la suite du troisième alinéa, l’alinéa suivant :

À l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation, l’implantation d’un bâtiment complémentaire est permise dans la cour avant à la condition que cette dernière ait une profondeur de plus de 15 m, pourvu que ce bâtiment complémentaire respecte la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal à la grille de spécifications. Dans aucun cas, le bâtiment complémentaire ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue (figure 1).

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.5.4.1 – CABANON / REMISE

L’article 7.5.4.1 est modifié en abrogeant le tableau et en le remplaçant par le tableau suivant :

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 (2 si aucun garage sur la propriété)
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m² chacun
HAUTEUR MAXIMALE	6 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	1 m
DISTANCE MINIMALE D’UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.5.4.3 – GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

L’article 7.5.4.3 est modifié en abrogeant le tableau et en le remplaçant par le tableau suivant :

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	Dans toutes les zones identifiées au plan de zonage, 100% de la superficie au sol du bâtiment principal. De plus, dans toutes zones hors périmètre d'urbanisation : Lorsque la superficie d'un terrain est supérieure à 1500 m², la superficie maximale est portée à 130 m² si le garage est implanté en cours latérale et/ou arrière et à une distance d'au moins 15 m du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	6 m sans jamais être supérieur à la hauteur du bâtiment principal
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cours avant (tel que prescrit à l'article 7.5.1), arrière et latérales (sauf indication contraire). Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE³	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m (sauf indication contraire)

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.6.15 – PERGOLA, PERRON, BALCON, PORTIQUE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, PATIO, TERRASSE

L'article 7.6.15 est modifié en abrogeant le tableau et en le remplaçant par le tableau suivant :

IMPLANTATION AUTORISÉE	Les balcons et les perrons sont autorisés en cour avant pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,50 m, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière. L'empiètement dans la marge avant est autorisé pour les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Les autres types de construction (pergola, portique, patio et terrasse) sont autorisés uniquement dans les cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.6.20 – VÉRANDA ET VERRIÈRE

L'article 7.6.20 est modifié en abrogeant le tableau et en le remplaçant par le tableau suivant :

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMALE	3 m à partir du plancher de la véranda ou de la verrière
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant Cours arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7 – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

L'article 7.7 est modifié en ajoutant le paragraphe 8° de la façon suivante :

8° une serre par rapport à l'exploitation d'un commerce d'horticulture.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.7.3 est modifié en abrogeant le paragraphe 2° et en le remplaçant par le paragraphe suivant :

2° les constructions doivent être de dimensions réduites (superficie maximale de plancher de 30 m²) et faites de matériaux s'harmonisant avec l'environnement ;

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2 – NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

L'article 18.2 est modifié remplacement du 8^{ième} alinéa par l'alinéa suivant :

La superficie totale des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne peut excéder 80% de la superficie de la maison unimodulaire et de la maison mobile.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.6.2 – RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'article 19.6.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

19.6.2 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 19.6.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 19.6.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues aux articles 19.2 à 19.4 du présent chapitre.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

ANNEXE I

Plan de zonage





ANNEXE II

Grilles des spécifications



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 9-Ch
---------------	-----------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P5	Établissement culturel ou patrimonial
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Un Comptoir-café à titre d'usage complémentaire à un usage habitation (articles 7.2.1 et 7.2.2)	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		8 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 9-Ch



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 10-P
---------------	-----------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H10	Habitation communautaire avec services
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
C8	Commerce de gros et générateur d'entreposage
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P3	Enseignement et éducation
P5	Établissement culturel ou patrimonial
P6	Équipement de sécurité publique
P7	Équipement récréatif intérieur
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		12 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 10-P

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 27 mars 2018	Zone 16-Ch
----------------------------	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H6	Habitation unifamiliale en rangée
H7	Habitation bifamiliale et trifamiliale en rangée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P5	Établissement culturel ou patrimonial
P7	Équipement récréatif intérieur
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 16-Ch

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

	Zone 19-Ch
--	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H8	Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 9 logements et plus
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Service de santé sans hébergement
P2	Service de santé avec hébergement
P5	Établissement culturel ou patrimonial
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 19-Ch

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 27 mars 2018	Zone 20-Ch
----------------------------	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Service de santé sans hébergement
P2	Service de santé avec hébergement
P4	Équipement religieux
P5	Établissement culturel ou patrimonial
P7	Équipement récréatif intérieur
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 20-Ch

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 27 mars 2018	Zone 32-Ch
----------------------------	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C6	Hébergement touristique

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 32-Ch

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 39-Af
---------------	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H12	Maison mobile et unimodulaire
H14	Résidence de villégiature
H15	Minimaison
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS		Zone 39-Af

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 45-Ch
---------------	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
C9	Poste d'essence
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Service de santé sans hébergement
P2	Service de santé avec hébergement
P3	Enseignement et éducation
P4	Équipement religieux
P5	Établissement culturel ou patrimonial
P7	Équipement récréatif intérieur
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS		Zone 45-Ch



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le		Zone 46-Ch	
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H1	Habitation unifamiliale isolée		
H2	Habitation unifamiliale jumelée		
H3	Habitation bifamiliale isolée		
H4	Habitation trifamiliale isolée		
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée		
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements		
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus		
H10	Habitation communautaire avec services		
H11	Habitation collective		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			
C1	Services administratifs		
C2	Commerce de proximité		
C3	Vente au détail et services		
C4	Restaurant et traiteur		
C5	Débit d'alcool		
C6	Hébergement touristique		
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement		
C9	Poste d'essence		
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés légers		
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE			
P1	Service de santé sans hébergement		
P2	Service de santé avec hébergement		
P3	Enseignement et éducation		
P4	Équipement religieux		
P5	Établissement culturel ou patrimonial		
P7	Équipement récréatif intérieur		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			
R1	Activité récréative extérieure à faible impact		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Résidence de tourisme			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		9 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		12 m	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Rapport plancher / terrain (RPT)		0,6	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur		Type A - Article 11.5	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS			Zone 46-Ch



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 27 mars 2018		Zone 50-Ch	
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H1	Habitation unifamiliale isolée		
H2	Habitation unifamiliale jumelée		
H3	Habitation bifamiliale isolée		
H4	Habitation trifamiliale isolée		
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée		
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements		
H10	Habitation communautaire avec services		
H11	Habitation collective		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			
C2	Commerce de proximité		
C3	Vente au détail et services		
C6	Hébergement touristique		
C8	Commerce de gros et générateur d'entreposage		
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés légers		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Résidence de tourisme			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		9 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		8 m	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)		0,5	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur		Type A - Article 11.5	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS			Zone 50-Ch

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 56-Rec
---------------	-------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C4	Restaurant et traiteur
C6	Hébergement touristique
GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact
R2	Activité récréative extérieure à impact majeure
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		9 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		8 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 56-Rec

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 60-Af
---------------	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H12	Maison mobile et unimodulaire
H15	Minimaison
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Entrepôt privé (art. 18.3)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		10 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,8

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 60-Af

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le		Zone 63-Af	
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H1	Habitation unifamiliale isolée		
H12	Maison mobile et unimodulaire		
H15	Minimaison		
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT			
F1	Exploitation forestière		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		8 m	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)		0,2	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur		Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS			Zone 63-Af

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le		Zone 69-H	
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H1	Habitation unifamiliale isolée		
H2	Habitation unifamiliale jumelée		
H3	Habitation bifamiliale isolée		
H4	Habitation trifamiliale isolée		
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée		
H6	Habitation unifamiliale en rangée		
H7	Habitation bifamiliale et trifamiliale en rangée		
H12	Maison mobile et unimodulaire		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			
C6	Hébergement touristique		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			
R1	Activité récréative extérieure à faible impact		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Résidence de tourisme			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		8 m	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)		0,4	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur		Type A - Article 11.5	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS			Zone 69-H



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le		Zone 70-Ch	
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H1	Habitation unifamiliale isolée		
H2	Habitation unifamiliale jumelée		
H3	Habitation bifamiliale isolée		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			
C3	Vente au détail et services		
C4	Restaurant et traiteur		
C6	Hébergement touristique		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			
R1	Activité récréative extérieure à faible impact		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Résidence de tourisme			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		8 m	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)		0,4	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur		Type A - Article 11.5	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS			Zone 70-Ch



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le		Zone 71-Ch	
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H1	Habitation unifamiliale isolée		
H2	Habitation unifamiliale jumelée		
H3	Habitation bifamiliale isolée		
H4	Habitation trifamiliale isolée		
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			
C3	Vente au détail et services		
C4	Restaurant et traiteur		
C6	Hébergement touristique		
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			
R1	activité récréative extérieure à faible impact		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Résidence de tourisme			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		8 m	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Rapport plancher / terrain (RPT)		0,6	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur		Type A - Article 11.5	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS			Zone 71-Ch

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 72-Af
---------------	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H14	Résidence de villégiature
H15	Minimaison
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Entrepôts privés (2017-06 / Article 18.3)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		8 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 72-Af

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 95-Af
---------------	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H14	Résidence de villégiature
H15	Minimaison
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie extractive
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Entrepôts privés (2017-06 / Article 18.3)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		9 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		8 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 95-Af

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2017-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de construction numéro 2017-08 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2026-04-097 ayant pour objet la modification du règlement de construction de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 avril 2026, le premier projet de règlement numéro 2026-06;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 mai 2026, sans modifications, le second projet de règlement numéro 2026-06;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro 2026-06 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Mireille Langlois, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de construction numéro 2017-08 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de construction numéro 2017-08 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'ajuster le texte d'un article.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 – DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Le premier alinéa de l'article 7.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Si une construction dérogatoire protégée est endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette dernière a perdu au moins 50% de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité avec les règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

18. AUTORISATION DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU PAFIRSPA 2026

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu :

- QUE le conseil municipal de Port-Daniel-Gascons autorise la présentation du projet de remplacement du système de réfrigération de l'aréna du Centre Sportif Marco-Sébastien-Cyr au Ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportive et de plein air;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;
- QUE la Municipalité de Port-Daniel-Gascons désigne monsieur Yan Ritchie, directeur général et greffier-trésorier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus;

Adopté à l'unanimité des conseillers

19. DEMANDE D'AUTORISATION – ÉVÉNEMENT DE COURSE VTT ET MOTOCROSS

CONSIDÉRANT la demande déposée par m. Jonathan Huard pour l'autorisation de tenir l'événement de course VTT et Motocross sur le terrain privé situé au 121, route 132 ouest, secteur Gascons le 28 juin prochain;

CONSIDÉRANT que la tenue de cet événement pourrait avoir un impact sur la sécurité et le bien-être des citoyens et des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un aménagement sécuritaire sur le site et de fournir une preuve d'assurance à la municipalité ainsi qu'un plan d'aménagement détaillé du site avant la tenue de l'événement;

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Mireille Langlois et résolu que :

Le conseil municipal de Port-Daniel-Gascons accepte le prêt d'équipement suivant : 6 estrades, 4 bacs verts et 4 bacs de récupération.

Le conseil municipal de Port-Daniel-Gascons accorde l'autorisation pour la tenue de l'événement sur le terrain privé du 121, route 132 ouest pour l'année 2026 sous réserve des conditions suivantes :

1. Un aménagement sécuritaire du site doit être effectué avant la tenue de l'événement;
2. Une preuve d'assurance valide couvrant l'événement doit être fournie à la Municipalité;
3. Un plan d'aménagement du site doit être soumis et approuvé par la municipalité;

Le conseil municipal se réserve le droit de refuser l'autorisation pour les années suivantes advenant le cas ou plusieurs plaintes seraient déposées en défaveur de l'événement.

Adopté à l'unanimité des conseillers

20. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2026-2027 – CROIX ROUGE

CONSIDÉRANT une résolution numéro 2024-05-121 adoptée lors de la séance du 13 mai 2024 autorisant la signature d'une entente de 2 ans avec la Société Canadienne de la Croix-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE cet entente se termine le 5 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a renouvellement automatique pour 2026-2027;

Il est proposé par madame Mireille Langlois, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que le conseil municipal accepte l'augmentation par capita à 21¢ et paie la contribution financière annuelle de 2026-2027 au montant de 473.55\$

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-147

21. PAIEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION - ÉTUDIANTS

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que le conseil municipal accepte de payer les frais d'inscription pour tous les élèves du territoire de Port-Daniel-Gascons qui fréquentent les différentes écoles secondaires de Chandler, Paspébiac et New-Carlisle.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-148

22. PROLONGATION – CUISINE COLLECTIVE

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Mireille Langlois et résolu que le conseil accepte la prolongation de la réservation de la cuisine collective et ce, pour la saison estivale pour un jour, soit le mardi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

23. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle ne s'est ajoutée à la présente séance.

24. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions s'est tenue avec les personnes de l'assistance.

2026-06-149

25. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Denis Langlois propose la clôture et la levée de la séance à 19 h 38 .

Henri Grenier, maire

Yan Ritchie, greffier-trésorier